



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DES TITRES , DES ELECTIONS  
ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Bureau de l'Environnement

### **ARRETE n° 2784 du 21 octobre 2009**

Portant prescriptions pour poursuivre l'exploitation du site de fabrication de mini-pelles exploité par la société AMMANN YANMAR à SAINT DIZIER

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu** le code de l'environnement, Livre V partie réglementaire et partie législative Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3571 du 22 décembre 2000 autorisant en dernier lieu la société Ammann Yanmar à étendre les activités qu'elle exploite au 25, rue de la Tambourine à Saint Dizier,

**Vu** la demande présentée le 12 juin 2008 par la société Ammann Yanmar qui sollicite l'autorisation d'étendre son activité sur le site de fabrication de machines de travaux publics qu'elle exploite à St Dizier (52100) , 25 rue de la Tambourine,

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2008, ainsi que les avis des différents services et organismes consultés,

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 09 septembre 2009,

**Vu** l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 25 septembre 2009,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AMMANN YANMAR S.A.S., dont le siège social est situé au 25 rue de la Tambourine à Saint Dizier (52100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint Dizier, à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'arrêté préfectoral n° 3571 du 22 décembre 2000 est supprimé par le présent arrêté. Les conditions d'exploitation du site sont définies par le présent arrêté.

##### ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Activité	Rubrique	régime	COMMENTAIRES
<b>Application, cuisson, séchage de peintures à base de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie</b> , l'application étant faite par pulvérisation, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : Supérieure à 100 kg/j	2940.2a	A	920 kg/j (extension)
<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	2560.1	A	Puissance totale = 1115 kW (extension)

Activité	Rubrique	régime	COMMENTAIRES
Supérieure à 500 kW			
<b>Revêtement métallique ou traitement de surfaces de métaux par voie électrolytique ou chimique,</b> Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	2565.2.a	A	Tunnel de dégraissage phosphatation (13 500 l)
<b>Emploi et stockage de l'oxygène,</b> la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 t	1220.3	D	8,5 tonnes
<b>Emploi de matières abrasives (grenailage),</b> la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2575	D	50 kW
<b>Installation de combustion</b> lorsque l'installation consomme du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910.A2	DC	12,7 MW (extension)
<b>Installation de réfrigération et de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10-5 Pa 2. ne comprimant pas de liquides inflammables ou toxiques, b) la puissance étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2920.2b	D	4 compresseurs d'air pour une puissance totale de 224 kW
<b>Atelier de charges d'accumulateurs,</b> la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	20,1 kW (extension)
<b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b> visés à la rubrique 1430 et représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	1432.2b	DC	<u>Liquides de 1ère catégorie :</u> peintures : 11 800 l diluants : 1600 l solvant de nettoyage : 1600 l <u>liquides peu inflammables :</u> 1 cuve de 10 m <sup>3</sup> de gaz oil aérien soit un volume équivalent de 17 m <sup>3</sup>

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique, au sens du décret du 08 juin 2006

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint Dizier :

- sur une surface de 53 900 m<sup>2</sup> sur les parcelles n° 107, 283, 284, 285, 286 et 100 de la section cadastrale AP,
- sur une surface de 12 650 m<sup>2</sup> situé à 50 m à l'est du site précité, utilisée pour le stockage des machines importées et le parking des voitures des employés, sur les parcelles n° 20, 21 et 215 de la section cadastrale AO.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1 : PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des installations, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2 : EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.3 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICL 1.5.4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

## ARTICLE 1.5.5 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 à R512-80 du code de l'environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

## CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées dont les articles 1 et 2 sont applicables à partir du 1/01/2010 et les articles 3 et 6 à partir du 1/01/2012
30/06/06	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du

Dates	Textes
	décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : atelier de charge d'accumulateurs
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : emploi de matières abrasives
10/03/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 : emploi ou stockage de l'oxygène
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées abrogé par l'arrêté du 15/01/2008
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;  
la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPTITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 DECLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## **CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront conservés, sauf mention contraire portée précisément dans cet arrêté, respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans, à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### *Contrôles inopinés*

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## **CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- bilan environnement annuel à effectuer sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement incluant la production des déchets (articles 9.2.5 et 9.4.1),
- rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses d'auto surveillance (article 9.3.2).

### **TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### **ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

##### **ARTICLE 3.1.3 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manche..).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### Chaîne de traitements de surfaces (dégraissage – phosphatation) :

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux industriels affecté aux activités de traitements de surfaces est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au dessus du faîtage.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Système de filtration	Observations
Application de peintures					
1	Chaîne principale d'application de peintures, local broierie (préparation peintures) et four de cuisson	24	240 000	Rideaux d'eau et filtre sec fibreux sur cabines d'application	Cabines application : 2x110 000Nm <sup>3</sup> /h Tunnel séchage : 7 200Nm <sup>3</sup> /h Broierie primaire et finition : 12 000Nm <sup>3</sup> /h
2	Cabine de retouche	11.5	62 000	Filtres secs	
3	Cabine de retouche	11.5	40 000	Filtres secs	
4	Cabine de retouche	11.5	32 000	Filtres secs	
Traitements de surfaces (tunnel dégraissage – phosphatation)					
5	Tunnel d'aspersion	13	10 000	Sans	
6	Tunnel d'aspersion	13	10 000	Sans	
7	Tunnel de séchage avant peinture	13	2 100	Sans	
Postes de soudure et meulage					
A1	Groupe aspirant soudure manuelle	11.5	27 000	Filtre Cartouche	
A2	Groupe aspirant soudure manuelle	11.5	30 000	Filtre Cartouche	
R1	Groupe aspirant robot de soudure	11.5	17 000	Filtre Cartouche	
R2	Groupe aspirant robot de soudure	11.5	16 000	Filtre Cartouche	
R3	Groupe aspirant robot de soudure	11.5	20 000	Filtre Cartouche	
R4	Groupe aspirant robot de soudure	11.5	20 000	Filtre Cartouche	
R5	Groupe aspirant robot de soudure	11.5	15 000	Filtre Cartouche	
R6	Groupe aspirant robot de soudure	11.5	22 000	Filtre Cartouche	
Chaudières de chauffage de locaux fonctionnant au gaz naturel :					
	Bâtiment SPR	8		Sans	200 kW
	Bâtiment SAV	5		Sans	130 kW
	bureaux	12		Sans	64 kW
	Locaux sociaux	12		Sans	40 kW

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h

### ARTICLE 3.2.3 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant calculés comme à l'article précédent.

Les valeurs limites s'imposent à des valeurs moyennes journalières ; dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

#### Article 3.2.3.1 Emissions de poussières, Nox, acidité, alcalinité :

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n° 1 – 2- 3 - 4	Conduit n° 5 - 6	Conduit n° 7	Aspirations soudure
Poussières	---	---	---	<b>20</b>
NO <sub>x</sub> équivalent NO <sub>2</sub> (à 5% d'O <sub>2</sub> )	12 mg/Nm <sup>3</sup> (conduit n°1)	---	200 mg/Nm <sup>3</sup>	---
Acidité	---	0,5	---	---
Alcalins exprimés en OH	---	10	---	---

#### 3.2.3.1.1 Flux maximaux rejetés :

	Flux maximum autorisés en g/h			
	poussières	NOx	acidité	basicité
Conduit n°1	---	<b>744</b>	---	---
Conduit n°5 et 6	---	---	<b>5</b>	<b>100</b>
Conduit n°7	---	<b>840</b>	---	---
Conduit A1	<b>540</b>	---	---	---
Conduit A2	<b>600</b>	---	---	---
Conduit R1	<b>340</b>	---	---	---
Conduit R1	<b>320</b>	---	---	---
Aspiration R3 et R4	<b>400</b>	---	---	---
Aspiration R5	<b>300</b>	---	---	---
Aspiration R6	<b>440</b>	---	---	---

Par ailleurs, une étude de caractérisation et de quantification maximale théorique des effluents rejetés aux 8 conduits n° A1 à R6 portant sur la composition des polluants (notamment les métaux) et basée sur les caractéristiques des matériels installés ou prévus (débit maximal d'aspiration, heures de fonctionnement..) sera remis à l'inspection sous 6 mois en vue de redéfinir le cas échéant, les modalités d'autosurveillance applicables à ces conduits et notés à l'article 8.2.1.1 du présent arrêté.

### Article 3.2.3.2

### Emissions de composés organiques volatils (COV) :

Hormis la dérogation sur l'utilisation du dichlorométhane pour les opérations de décapage des rideaux d'eau des cabines de peinture détaillée à l'article 3.2.3.2.3 ci après, sont interdits :

le rejet de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,

l'utilisation de substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification et l'étiquetage des substances.

En cas de projet d'utilisation de nouveaux produits de ce type, un dossier de modification doit être impérativement déposé en ce sens auprès de M le Préfet de la Haute-Marne et leur utilisation sera soumise à autorisation explicite.

#### 3.2.3.2.1 Valeurs limites d'émission en COV totaux non méthaniques (exprimés en équivalent carbone) :

	Concentration maximale en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux maximum en COV		
		Horaire en kg/h	Journalier en kg/h	Annuel en t/an
Conduit n° 1	74 (1)	17,8	284 (base de 16h/j)	63 t (base de 220 j/an)
Conduit n° 2	75	4,65	37 (base de 8h/j)	7 tonnes pour l'ensemble des 3 cabines de retouche
Conduit n° 3	75	3	24 (base de 8h/j)	
Conduit n° 4	75	2,4	19,2 (base de 8h/j)	

(1) La valeur de 74 mg/Nm<sup>3</sup> a été définie en tenant compte de la proportionnalité des rejets, entre ceux provenant de l'application de peintures et broierie, pour lesquels la valeur limite d'émission est de 75 mg/Nm<sup>3</sup>, et ceux provenant du séchage de peintures pour lequel la valeur limite d'émission est de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

De plus, une limitation à 20 mg/Nm<sup>3</sup> en dichlorométhane est applicable aux 4 rejets précités tant que ce produit sera maintenu en utilisation sur le site (cf. article 3.2.3.2.3).

#### 3.2.3.2.2 Emissions diffuses ou fugitives :

Le flux annuel des émissions diffuses en COV ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre de cette disposition à partir du plan de gestion des solvants défini à l'article 9.2.1.1.

#### 3.2.3.2.3 Objectif de réduction :

L'exploitant doit rechercher à réduire les émissions de COV notamment sur les points suivants :

- par l'étude du passage en peinture hydrodiluable, ou en tout autre qualité de peinture permettant une réduction de ces COV,
- par le suivi des quantités consommées sur les cabines de retouche au travers du plan de gestion, et par une démarche de rationalisation et organisation des opérations de retouche.

Chaque année, lors de la transmission du plan de gestion des solvants défini à l'article 9.2.1.1, l'exploitant informe l'inspection des études et essais réalisés dans ce cadre durant l'année écoulée, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées accompagnées d'une évaluation des coûts associés.

Concernant l'utilisation du dichlorométhane cité ci-dessus, dans l'objectif de la réduction à la source au plus tôt de ce composé, un plan de réduction de sa consommation avec étude de substitution sous un délai de un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral doit être réalisé. Dans cette attente, la consommation de dichlorométhane du site doit rester inférieure à 420 kg/an, chiffres ayant servis de base à l'évaluation sanitaire des risques portée au dossier d'autorisation.

## **TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau utilisée sur le site provient exclusivement du réseau public d'alimentation en eau potable.

Les utilisations de l'eau, hors lutte contre un incendie ou exercices de secours, sont les suivantes, sur la base d'une production de 9000 machines/an :

- usages sanitaires (environ 4500 m<sup>3</sup>/an)
- usage industriel : lavage des mini-pelles avant expédition, traitements de surfaces, appoint sur rideaux d'eau des cabines de peinture (environ 8500 m<sup>3</sup>/an).

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

La consommation annuelle moyenne totale d'eau consommée sur le site est de 13 000 m<sup>3</sup>/an.

La consommation d'eau potable du site doit être mesurée à l'aide de dispositif de mesure totalisateur ; ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Ces résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection de installations classées.

#### **ARTICLE 4.1.2 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau.

##### Installations de traitements de surfaces :

L'alimentation en eau de procédé est munie d'un compteur et d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique » la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges des cuves de rinçage, et des cuves de traitements,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montage) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des quantités de produits utilisés ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage. Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres/m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

### **ARTICLE 4.1.3 : PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le disconnecteur doit faire l'objet d'une vérification annuelle.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

## **ARTICLE 4.2.3 : GESTION DES EAUX POLLUEES INTERNES DANS L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. En particulier, les eaux domestiques sont séparées des eaux pluviales non polluées des toitures, et de celles issues du ruissellement sur les parkings et voies de circulation.

## **ARTICLE 4.2.4 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

## **ARTICLE 4.2.5 : PROTECTION DES RESEAUX**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 4.2.5.1 Isolement avec les milieux**

En cas de rejet non-conforme sur les réseaux d'assainissement vers l'extérieur, l'exploitant doit prendre les mesures afin d'arrêter les rejets d'eau, en agissant notamment sur les alimentations en eau. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales** de toiture et des surfaces imperméabilisées rejetées dans le réseau communal pluvial, dont l'exutoire est la Marne, ces eaux transitant préalablement par 4 débourbeur-séparateurs à hydrocarbures avant rejet,
2. les **eaux domestiques** : usages sanitaires, rejetées dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration urbaine de St Dizier, dont le rejet s'effectue après traitement dans la rivière Marne,
3. les **eaux de procédés polluées**, notamment les eaux de lavage de mini-pelles, devant transiter avant rejet dans le réseau des eaux sanitaires précité, par un séparateur-débourbeur repéré n°4 sur le plan annexé au présent arrêté ; ces eaux sont évaluées à 1500 m<sup>3</sup>/an sur la base d'une production de 9000 machines/an.

Les bains usés, les rinçages morts et d'une manière générale les eaux de procédés polluées en traitements de surfaces, ainsi que les boues des cabines de peinture constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement, détaillées ci-dessus ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines (épandage, infiltration) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES - CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Ces installations sont constituées :

- d'un débourbeur-séparateur n° 4 par lequel transitent les eaux de lavage de mini-pelles,
- de 4 débourbeur-séparateurs n° 1 – 2 – 3 – 5 répartis sur les rejets d'eaux pluviales du site,
- de rideaux d'eau équipant chaque cabine de peinture de la chaîne d'application principale,
- d'un décanteur-séparateur de boues de rideaux d'eau.

La conduite de ces installations est confiée à un personnel compétent selon une procédure décrivant les modalités d'entretien de ces dispositifs, ceux-ci devant de plus être adaptés au rythme d'activité du site, et aux conditions de stockage des mini-pelles sur site.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

## ARTICLE 4.3.5 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	N° du point de rejet repéré sur le plan annexé à l'arrêté	prétraitement	Zone collectée	exutoire
Eaux pluviales	1	Débourbeur-séparateur	parking	Réseau pluvial communal
Eaux pluviales	2	Débourbeur-séparateur n° 2	Accès usine et magasin	« « «
Eaux pluviales	3	Débourbeur-séparateur n° 1	Atelier peintures	« « «
Eaux pluviales	4	Débourbeur-séparateurs n° 3 et 5	Zone extérieure imperméabilisée, usinage et assemblage	« « «
Eaux sanitaires	5	néant	Poste de garde	Réseau d'assainissement communal
Eaux sanitaires	6	néant	Usine	« « «
Eaux de lavage de mini pelles + sanitaires	7	Débourbeur-séparateur n° 4 après eaux de lavage	Zone de lavage	« « «

### Article 4.3.5.1

### Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° 1 bis (eaux de procédés traitées)
Nature des effluents	Eaux de lavage de mini-pelles en sortie de débourbeur-séparateur n°4
Débit maximal (m <sup>3</sup> /j)	10 m <sup>3</sup> /j

Traitement des effluents n°1bis par la station d'épuration communale de St Dizier :

Ce rejet doit faire l'objet :

- d'une autorisation de déversement délivrée par la collectivité en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique,
- d'une convention passée entre l'exploitant, la ville de St Dizier et le gestionnaire de la station d'épuration.

Cette convention fixe les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau ainsi que les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

## **ARTICLE 4.3.6 : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.3.6.1 Conception**

#### 4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet dans le milieu naturel des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### 4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective ou un réseau public :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

### **Article 4.3.6.2 Aménagement**

#### 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### 4.3.6.2.2. Contrôle en continu du pH sur le rejet « 1 bis »

Le système de contrôle en continu avec enregistrement du pH déclenche, sans délai, une alarme signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

### **Article 4.3.6.3 Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **ARTICLE 4.3.7 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

### **ARTICLE 4.3.8 : GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **ARTICLE 4.3.9 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE LAVAGE DE MINI PELLEES APRES PRE-TRAITEMENT (n°1bis)**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux précitées et après leur pré-traitement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- le débit rejeté doit être inférieur à 10 m<sup>3</sup>/j,
- la concentration en hydrocarbures totaux doit être inférieure à 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/jour,
- la concentration en zinc et composés doit être inférieure à 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/jour,
- la concentration en fer, aluminium et composés (en Fe + Al) doit être inférieure à 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/jour.

#### Valeurs limites en MES, DCO, DBO5 et P :

Les valeurs limites ci après définies ont été établies en prenant en compte un rejet total du site en eaux sanitaires de 7 kg/j de DBO5 (représentant 115 équivalent habitant).

Si le flux maximal apporté par l'effluent n°1bis est susceptible de dépasser 8 kg/j de DBO5 ou 24 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à cet effluent après pré-traitement sont les suivantes :

	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES	600
DBO5	800
DCO	2000
P total (exprimé en P)	50

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

## **ARTICLE 4.3.10 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4.3.11 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

## **ARTICLE 4.3.12 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale moyenne journalière</b>
MES	35
DBO	30
DCO	125
Hydrocarbures	10

## **TITRE 5 : DECHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2 : SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés. A défaut, ils doivent être considérés comme déchets industriels spéciaux et suivre les filières adaptées.

Les déchets d'emballage conformément aux articles R 543-66 à R 543-71 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des **réservoirs** étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-124 à R 543-136 du code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R 543-137 à R 543-155 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DE DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **ARTICLE 5.1.4 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Dans le cas d'une production de déchets d'emballage supérieure à 1100 litres par semaine, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

### **ARTICLE 5.1.5 : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des arrêtés ministériels des 7 juillet et 29 juillet 2005, et du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 5.1.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets		Code Nomenclature	Quantité produite par an	Filière de traitement
Déchets Industriels Banals	papier	20.01.01	90 m3	valorisation
	cartons	15.01.00	700 m3	valorisation
	bois	15.01.00	1200 m3	valorisation
	Copeaux ferrailles et squelettes de laser	12.01.01	500t en 2005	valorisation
	DIB	20.01.01	300 t en 2005	valorisation
Déchets Industriels Spéciaux (déchets dangereux)	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants	08.01.11 *	34 t en 2005	incinération
	Boues de peintures	08.01.13 *	21 t en 2008	incinération
	Solvants non chlorés, mélange de diluant et peintures	14.06.03 *	29t en 2005	incinération
	Résines échangeuses d'ions saturées	11.01.16 *	0,1t en 2008	
	Boues d'usinage	12.01.14*	3t en 2008	
	Scories de laser	11.01.09*	1,5t en 2005	incinération
	Matériels souillés (filtres, emballages)	15.02.02*	18t en 2005	incinération
	Eau de lavage	12.03.01*	63t en 2005	incinération
	Huile hydraulique	13.01.10*	0,4 t en 2005	incinération
	Acide sulfurique	06.01.01*	0,1t en 2005	incinération
	Eau et hydrocarbures	11.01.01*	70t en 2005	incinération
	Aérosols vides	16.05.04*	0,7t en 2005 2t en 2008	incinération
	Equipements électriques mis au rebut	20.01.35*	0,1 t en 2008	

## TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1 : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les opérations de déversement ou collecte des déchets métalliques dans les bennes extérieures implantées en partie ouest du site et à proximité des habitations, doivent être réalisées selon des règles internes encadrant les horaires d'intervention.

Les approvisionnements et expéditions du site seront effectuées de jour entre 7h00 et 18h00.

Les moteurs des véhicules en cours de livraison ou chargement devront être impérativement arrêtés lors de ces opérations.

#### ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Ou		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## **ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

## **TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

## **ARTICLE 7.2.2 : ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1 : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT OU SUR LE DOMAINE PUBLIC PROCHE**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Le mur situé en partie ouest du site doit présenter a minima une hauteur de 2 mètres pour limiter l'impact visuel.

#### **Article 7.3.1.1                      Contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures de service, les locaux doivent être fermés à clef ; l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer lors de ces périodes.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage ou d'arrêt de l'entreprise.

### **ARTICLE 7.3.2 : BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal doit être mis en place.

Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 7.3.4 : PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Compte tenu de la nature des installations exploitées, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, une analyse du risque foudre (ARF) doit être réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 par un organisme agréé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Cette analyse identifiera les équipements et installations dont une protection doit être assurée, et sera complétée le cas échéant par une étude technique correspondante et l'installation de dispositifs à intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les éléments ainsi installés devront être contrôlés six mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus à l'arrêté du 15 janvier 2008.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

### **ARTICLE 7.3.5 : DESEM-FUMAGE**

Le désenfumage des locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée et 100 m<sup>2</sup> en sous-sol et locaux aveugles, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures est au moins égale à 1/100<sup>e</sup> de la superficie des locaux sans toutefois être inférieure à 1 m<sup>2</sup>. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle depuis le sol.

Dans le cas de modification ou création de bâtiments, ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle depuis le sol. Les commandes doivent être accessibles facilement, proches des différents accès et être correctement signalées.

#### **ARTICLE 7.3.6 : SIGNALISATION**

Les conduits contenant les fluides doivent être repérés conformément à la norme française X 08.100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits doivent être signalés de façon bien visible et indestructible.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **ARTICLE 7.4.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les consignes d'exploitation des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,..) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions, sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques, ainsi que les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport, les personnes ayant accès à ce type de produits devant être nommément désignées et spécialement formées,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte prévus à l'article 4.2.4.1.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment filtres, produits de neutralisation, produits absorbants, électrodes de mesures de pH.

Au niveau de la ligne de peinture, le stockage de peintures et diluants réalisé dans le local « broierie » est limité au besoin du poste en cours et d'une journée supplémentaire de travail (afin de permettre la mise à température avant application).

#### **ARTICLE 7.4.2 : VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation de l'atelier doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3 : INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4 : FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

#### **ARTICLE 7.4.5 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.5.2 : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les cuves de traitements de surfaces, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l (hormis pour les stockages de produits toxiques pour lesquels n'existe pas d'exemption de seuil) portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

## **ARTICLE 7.5.3 : RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

## **ARTICLE 7.5.4 : RESERVOIRS**

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

## **ARTICLE 7.5.5 : ACTIVITES DE TRAITEMENTS DE SURFACE**

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les sols où sont stockés, transvasés ou utilisés des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 g/l ou contenant des substances toxiques, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 l sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au chargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégés mécaniquement.

#### **Article 7.5.5.1 Cuves et chaînes de traitement :**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100% de la capacité de la plus grande cuve,
- 50% de la capacité totale des cuves associées.

#### **Article 7.5.5.2 Produits récupérés en cas d'accident :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, devront pouvoir être bloquées sur le site par actionnement d'une vanne située avant le rejet final repéré « 1 ».

Les produits récupérés en cas d'accident, y compris les eaux d'extinction, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions des articles 4.3 du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 7.5.6 : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 7.5.7 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

## **ARTICLE 7.5.8 : TRANSPORTS-CHARGEMENTS-DECHARGEMENTS**

L'aire de chargement et de déchargement d'acide à partir de véhicules citernes est étanche et reliée, lors des opérations de dépotage, à une rétention dimensionnée selon les règles de l'art.

L'accès à la vanne de dépotage de l'acide doit être limitée au personnel habilité à cet effet.

La protection de la cuve extérieure de stockage d'acide doit être protégée de tout choc extérieur par des moyens adaptés.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **ARTICLE 7.5.9 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.6.1 : DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

La chaîne d'application de peintures est équipée de détection incendie avec extinction automatique par pulvérisation d'eau (partie opérateurs et broierie) et par CO2 (partie robots).

Les cabines de retouche sont équipées de système de détection incendie et alarmes.

### **ARTICLE 7.6.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3 : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

soit 11 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et devant assurer un débit unitaire et simultané de 17 l/s sous une pression dynamique de 1 bar,

soit l'utilisation de ressources naturelles, telles que le canal de la Marne à la Saône qui longe le site sur sa partie sud,

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Le site ne disposant que de 2 poteaux d'incendie, des propositions, établies en coordination avec les services d'incendie et de secours, devront être établies en ce sens et remises à l'inspection avant le 31 décembre 2009 sous forme d'étude technico-économique accompagnée le cas échéant de calendrier de travaux de réalisation. Ces propositions devront inclure également les besoins de volumes de confinement des eaux d'incendie éventuellement redéfinies.

### **ARTICLE 7.6.4 : CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 7.6.5 : CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## **TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 8.1.2 MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs,
- les valeurs limites d'émission,
- l'estimation des émissions diffuses.

##### **Article 8.2.1.1 Surveillance des émissions à l'atmosphère par mesures périodiques**

L'exploitant procède au contrôle des rejets de ses installations sur les paramètres mentionnés dans le tableau suivant, et selon la fréquence associée :

Point de rejet	installation	Paramètre à contrôler	Fréquence de contrôle
1	Chaîne principale d'application de peintures, local broierie (préparation peintures) et four de cuisson	Débit, COV, NOx, teneur en oxygène	annuelle
2 - 3 - 4	Cabines de retouche	Débit, COV, teneur en oxygène	1 mesure lors de la prochaine campagne COV
5 - 6	Tunnel d'aspersion	Débit, acidité totale exprimé en H, alcalins exprimés en OH	annuel
7	Tunnel de séchage avant peinture	NOx	annuel
A1 à A2 - R1 à R6	Conduits robot	poussières	Tous les 3 ans*

\* voir également article 3.2.3.1.1

La fréquence de mesures sur les cabines de retouche sera définie après examen par l'inspection des résultats des premiers contrôles réalisés.

En cas d'effluents non canalisés, une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

#### **Article 8.2.1.2 Plan de gestion des solvants organiques :**

L'exploitant établit chaque année un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants sur le site. Ce plan portant sur l'année  $n$  est transmis avant le 31 mars de l'année  $n+1$  à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.2 : RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement dans le réseau public sont munies de compteurs dont les modalités de relevés sont précisés à l'article 4.1.1.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### **ARTICLE 8.2.3 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur le rejet « 1bis » : eaux de procédés après traitement physico-chimique (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) :

autosurveillance assurée par l'exploitant en continu ou hebdomadaire par méthodes simples, mesures portant sur l'ensemble des polluants effectués trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Norme de référence pour la réalisation d'analyse trimestrielle
	Périodicité de la mesure	Type de suivi	
pH	Continu avec enregistrement	Continu avec enregistrement	--
Débit	hebdomadaire	hebdomadaire	--

MES	mensuel	--	NF EN 872
DBO5	mensuel	--	NF T 90 103
DCO	mensuel	--	NF T 90 101
Hydrocarbures	mensuel	--	NF T 90 114
Aluminium	mensuel	Par méthodes simples	NF T 90 119, ISO 11 885, ASTM 8.57.79
Fer	mensuel	Par méthodes simples	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Zinc	mensuel	Par méthodes simples	FD T 90 119, ISO 11 885
Phosphore	trimestriel	--	NF T 90 023

## **ARTICLE 8.2.4 : COMPTABILITE DES DECHETS ET AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 8.2.4.1 Recensement des déchets produits**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...). Ces justificatifs doivent être conservés 10 ans.

### **Article 8.2.4.2 Déclaration de la production de déchets**

L'exploitant renseignera annuellement, au cours du premier trimestre suivant chaque année, un bilan récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

Cette déclaration s'effectuera sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

## **ARTICLE 8.2.5 : MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sera effectuée au moins tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces mesures périodiques, réalisées selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 23 janvier 1997), seront effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La première mesure devra intervenir au plus tard 1 mois après le retour en fonctionnement normal du site.

## **CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 8.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 8.3.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées selon la fréquence suivante :

1 mois : article 8.2.3 (autosurveillance des eaux résiduaires)

1 an : article 8.2.1 (autosurveillance des émissions atmosphériques), article 8.2.5.2 (saisie informatisée de la déclaration de déchets).

## **CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 8.4.1 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan s'effectuera sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et mentionné à l'article 8.2.4.2.

## TITRE 9 : RAPPEL DES ECHEANCES

- Article 3.2.3.1.1 – Emissions de poussières :

Une étude de caractérisation et de quantification maximale théorique des effluents rejetés aux 8 conduits n° A1 à R6 portant sur la composition des polluants (notamment les métaux) et basée sur les caractéristiques des matériels installés ou prévus (débit maximal d'aspiration, heures de fonctionnement..) sera remis à l'inspection sous 6 mois en vue de redéfinir le cas échéant, les modalités d'autosurveillance applicables à ces conduits et notés à l'article 8.2.1.1 du présent arrêté.

- Article 3.2.3.2.3 – Objectif de réduction en COV :

Concernant l'utilisation du dichlorométhane, dans l'objectif de la réduction à la source au plus tôt de ce composé, un plan de réduction de sa consommation avec étude de substitution sous un délai de un an à compter de la notification de l'arrêté préfectoral doit être réalisé. Dans cette attente, la consommation de dichlorométhane du site doit rester inférieure à 420 kg/an, chiffres ayant servis de base à l'évaluation sanitaire des risques portée au dossier d'autorisation.

- Article 7.3.4 – Protection contre la foudre

Compte tenu de la nature des installations exploitées, une analyse du risque foudre (ARF) doit être réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 par un organisme agréé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 en application de l'arrête ministériel du 15 janvier 2008.

Cette analyse identifiera les équipements et installations dont une protection doit être assurée, et sera complétée le cas échéant par une étude technique correspondante et l'installation de dispositifs à intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

- Article 7.6.3 – Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

soit 11 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle ci et devant assurer un débit unitaire et simultané de 17 l/s sous une pression dynamique de 1 bar,

soit l'utilisation de ressources naturelles, telles que le canal de la Marne à la Saône qui longe le site sur sa partie sud,

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Des propositions devront être établies en ce sens et remises à l'inspection avant le 31 décembre 2009 sous forme d'étude technico-économique accompagnée le cas échéant de calendrier de travaux de réalisation. Ces propositions devront inclure également les besoins de volumes de confinement des eaux d'incendie éventuellement redéfinies.

- Article 8.2.5 – Mesure périodique des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sera effectuée au moins tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces mesures périodiques, réalisées selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 23 janvier 1997), seront effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  
La première mesure devra intervenir au plus tard 1 mois après le retour en fonctionnement normal du site.

## **TITRE 10 – EXECUTION DE L'ARRETE**

### **ARTICLE 10.1. AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par le maire de SAINT-DIZIER, à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

### **ARTICLE 10.2. FORMULE EXECUTOIRE**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, MM. les maires de BETTANCOURT-LA-FERREE, SAINT-DIZIER et VILLIERS-EN-LIEU, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à MM. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le directeur de la société AMMANN YANMAR à SAINT-DIZIER.

Fait à Chaumont, le 21 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

*signé*  
Emmanuel GÉRAT

## Liste des articles

### Liste des articles

TITRE 1	- Portée de l'autorisation et conditions générales	2
CHAPITRE 1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1.	Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2.	Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	2
Article 1.1.3.	Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
CHAPITRE 1.2	Nature des installations	2
Article 1.2.1.	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2.	Situation de l'établissement	4
CHAPITRE 1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
CHAPITRE 1.4	Durée de l'autorisation	4
Article 1.4.1.	Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5	Modifications et cessation d'activité	4
Article 1.5.1.	Porter à connaissance	4
Article 1.5.2.	Equipements abandonnés	4
Article 1.5.3.	Transfert sur un autre emplacement	4
Article 1.5.4.	Changement d'exploitant	4
Article 1.5.5.	Cessation d'activité	5
CHAPITRE 1.6	Délais et voies de recours	5
CHAPITRE 1.7	Arrêtés, circulaires, instructions applicables	5
CHAPITRE 1.8	Respect des autres législations et réglementations	6
TITRE 2	- Gestion de l'établissement	7
CHAPITRE 2.1	Exploitation des installations	7
Article 2.1.1.	Objectifs généraux	7
Article 2.1.2.	Consignes d'exploitation	7
CHAPITRE 2.2	Réserves de produits ou matières consommables	7
CHAPITRE 2.3	Intégration dans le paysage	7
CHAPITRE 2.4	Danger ou nuisance non prévus	7
CHAPITRE 2.5	DECLARATION D'Incidents ou accidents	8
CHAPITRE 2.6	Contrôles et analyses	8
CHAPITRE 2.7	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	8
CHAPITRE 2.8	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	9
TITRE 3	- Prévention de la pollution atmosphérique	9
CHAPITRE 3.1	Conception des installations	9
Article 3.1.1.	Dispositions générales	9
Article 3.1.2.	Pollutions accidentelles	9
Article 3.1.3.	Odeurs	9
CHAPITRE 3.2	Conditions de rejet	10
Article 3.2.1.	Dispositions générales	10
Article 3.2.2.	Conduits et installations raccordées	11
Article 3.2.3.	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	12
Article 3.2.3.1.	Emissions de poussières, Nox, acidité, alcalinité :	12
3.2.3.1.1	Flux maximaux rejetés :	12
Article 3.2.3.2.	Emissions de composés organiques volatils (COV) :	13
3.2.3.2.1	Valeurs limites d'émission en COV totaux non méthaniques (exprimés en équivalent carbone) :	13
3.2.3.2.2	Emissions diffuses ou fugitives :	13

3.2.3.2.3	Objectif de réduction :	13	
TITRE 4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques		14
CHAPITRE 4.1	Prélèvements et consommations d'eau	14	
Article 4.1.1.	Origine des approvisionnements en eau	14	
Article 4.1.2.	Limitation de la consommation d'eau	14	
Article 4.1.3.	Protection des réseaux d'eau potable	15	
CHAPITRE 4.2	Collecte des effluents liquides	15	
Article 4.2.1.	Dispositions générales	15	
Article 4.2.2.	Plan des réseaux	15	
Article 4.2.3.	GESTION DES EAUX POLLUEES INTERNES DANS L'ETABLISSEMENT	16	
Article 4.2.4.	Entretien et surveillance	16	
Article 4.2.5.	Protection des réseaux	16	
Article 4.2.5.1.	Isolement avec les milieux	16	
CHAPITRE 4.3	Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	16	
Article 4.3.1.	Identification des effluents	16	
Article 4.3.2.	Collecte des effluents	17	
Article 4.3.3.	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	17	
Article 4.3.4.	Entretien et conduite des installations de traitement	17	
Article 4.3.5.	Localisation des points de rejet	18	
Article 4.3.5.1.	Repères internes	18	
Article 4.3.6.	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	19	
Article 4.3.6.1.	Conception	19	
4.3.6.1.1	Rejet dans le milieu naturel :	19	
4.3.6.1.2	Rejet dans une station collective ou un réseau public :	19	
Article 4.3.6.2.	Aménagement	19	
4.3.6.2.1	Aménagement des points de prélèvements	19	
4.3.6.2.2	Contrôle en continu du pH sur le rejet « 1 bis »	19	
Article 4.3.6.3.	Equipements	19	
Article 4.3.7.	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	20	
Article 4.3.8.	Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	20	
Article 4.3.9.	Valeurs limites d'émission des eaux DE LAVAGE DE MINI PELLEES APRES PRE-TRAITEMENT (n° 1bis) :	20	
Article 4.3.10.	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	<b>Erreur! Signet non défini.</b>	
Article 4.3.11.	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	21	
Article 4.3.12.	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	21	
TITRE 5	- Déchets	21	
CHAPITRE 5.1	Principes de gestion	21	
Article 5.1.1.	Limitation de la production de déchets	<b>Erreur! Signet non défini.</b>	
Article 5.1.2.	Séparation des déchets	21	
Article 5.1.3.	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	22	
Article 5.1.4.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	22	
Article 5.1.5.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	22	
Article 5.1.6.	Transport	22	
Article 5.1.7.	Déchets produits par l'établissement	23	
TITRE 6	Prévention des nuisances sonores et des vibrations	<b>Erreur! Signet non défini.</b>	
CHAPITRE 6.1	Dispositions générales	24	
Article 6.1.1.	Aménagements	24	
Article 6.1.2.	Véhicules et engins	24	
Article 6.1.3.	Appareils de communication	24	
CHAPITRE 6.2	Niveaux acoustiques	24	
Article 6.2.1.	Valeurs Limites d'émergence	24	

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit	25
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	25
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	25
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	25
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	25
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	26
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations	26
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement ou sur le domaine public proche	26
Article 7.3.1.1. Contrôle des accès	26
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	26
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	27
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	27
Article 7.3.5. Désenfumage	27
Article 7.3.6. SIGNALISATION	28
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	28
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	28
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	29
Article 7.4.3. Interdiction de feux	29
Article 7.4.4. Formation du personnel	29
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	29
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	29
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement	29
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	30
Article 7.5.3. Rétentions	30
Article 7.5.4. Réservoirs	30
Article 7.5.5. Activité de traitements de surface	<b>Erreur! Signet non défini.</b>
Article 7.5.5.1. Cuves et chaînes de traitement :	31
Article 7.5.5.2. Produits récupérés en cas d'accident :	31
Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention	31
Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi	32
Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements	32
Article 7.5.9. Elimination des substances ou préparations dangereuses	32
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	32
Article 7.6.1. Définition générale des moyens	32
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention	32
Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse	33
Article 7.6.4. Consignes de sécurité	33
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention	33
TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets	34
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance	34
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	34
Article 8.1.2. mesures comparatives	34
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	34
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	34
Article 8.2.1.1. Surveillance des émissions à l'atmosphère par mesures périodiques	34
Article 8.2.1.2. Plan de gestion des solvants organiques :	35
Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau	35
Article 8.2.3. auto surveillance des eaux résiduaires	35
Article 8.2.4. Comptabilité des déchets et auto surveillance	36
Article 8.2.4.1. Recensement des déchets produits	36
Article 8.2.4.2. Déclaration de la production de déchets	36

Article 8.2.5. Mesures périodiques des niveaux sonores	36
CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	37
Article 8.3.1. Actions correctives	37
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	37
CHAPITRE 8.4 Bilans périodiques	37
Article 8.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)	37
TITRE 9 – RAPPEL DES Echéances	38
TITRE 10 - EXECUTION DE L'ARRETE	

